

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 15.03.2007.

Présents : MM. de BOURNONVILLE, Bourgmestre;
ERLER, HINCK, DUMOULIN, DUEZ, Echevins;
MAUDOUX, MACQUET, BLEUS, MONVILLE, AUBINET, VERDIN, DEPRESSEUX, THERER,
Mme AUGUSTIN, Melle DEPOUHON, Melle LEJEUNE, NEYS, Conseillers;
REMY-PAQUAY, Secrétaire communal.

Séance publique

Règlement taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques.

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 23 avril 2003;
Vu les difficultés financières auxquelles est actuellement confrontée la Ville de Stavelot;
Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 117 et 260;
Vu l'article L1122-30 et L1331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,
Par 16 voix pour et 1 abstention (M. Neys),

ARRETE :

Article 1 Principe.

Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012 inclus, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom au présent exercice d'imposition.
L'impôt des personnes physiques visé est celui qui est dû à l'Etat, suivant le calcul défini par les articles 465 à 469 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Article 2 Taux de taxation

La taxe additionnelle au profit de la commune est fixée à 8,5. % de l'impôt des personnes physiques défini à l'article 1er § 2.

Article 3 Recouvrement

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus.

Article 4

La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation permanente et au Gouvernement wallon.

Le Secrétaire communal,
J. REMY-PAQUAY.

PAR LE CONSEIL :

Le Président,
Th. de BOURNONVILLE.

Pour extrait conforme :

PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,